

60
MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

SERVICE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Sous-Direction de l'Emploi - 3ème Bureau
1, Place de Fontenoy - PARIS (7ème)

C.T.E./13

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 27 Mars 1973

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES
SOCIALES

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
du Travail et de la Main d'Oeuvre

Messieurs les Directeurs Départementaux
du Travail et de la Main d'Oeuvre

(Sous-couvert de Messieurs les PREFETS)

O B J E T : Interdiction du travail clandestin

REFERENCES: Loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin
J.O. du 13 juillet
Décret n° 73-84 du 25 janvier 1973 (J.O. du 27 janvier)

La loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 qui interdit le travail clandestin prévoit par ailleurs en son article premier qu'il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

La nouvelle loi vise les situations suivantes :

- celle d'un professionnel employant ou non du personnel salarié, qui néglige de se faire immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et qui se soustrait ainsi aux obligations fiscales et sociales inhérentes à son activité.
- celle d'un salarié qui sans être inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et en dehors des heures de travail consacrées à ses occupations principales exerce au profit de particuliers, sans la déclarer, une activité accessoire et non occasionnelle de travailleur indépendant.
- celle d'un chef d'entreprise régulièrement installé qui exerce, à côté de son activité principale, une activité professionnelle clandestine pour laquelle il se dispense d'acquitter les charges sociales ou fiscales correspondantes.

.../...

Aux termes de l'article 5 de la loi relative au travail clandestin les Inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre ont compétence avec les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et les inspecteurs des lois sociales en agriculture pour constater au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet les infractions aux interdictions visées à l'article premier.

Il y a lieu toutefois de souligner que les pouvoirs d'investigation dont disposent les agents précités pour accomplir leur mission sont ceux accordés par les textes qui leur sont applicables.

C'est ainsi que pour les inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre ces pouvoirs sont ceux définis à l'article 105 du Livre II du Code du Travail (Article L. 611-8 nouveau) aux termes duquel "Les Inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre ont entrée dans tous les établissements concernés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés".

La loi du 11 juillet 1972 visant essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale, il apparaît que les interventions de l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre doivent être surtout orientées vers les entreprises exerçant ces activités qui, soumises à son contrôle, n'ont pas satisfait aux obligations sociales inhérentes à leurs activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services.

Dans un même esprit les Inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre ont à veiller à l'application correcte des réglementations en vigueur relatives notamment à la durée maximale du travail et aux congés payés dont le non respect est souvent à l'origine du travail clandestin.

Il va de soi que l'efficacité de la loi sur le travail clandestin implique une étroite collaboration des différents corps de contrôle auxquels elle a confié le soin de constater les pratiques incriminées puisque chacun de ces corps a des pouvoirs d'investigation spécifiques.

Il importe donc que Messieurs les Directeurs départementaux du travail et de la main d'oeuvre prennent dès maintenant contact à cet effet avec Messieurs les Préfets auxquels il appartient de jouer un rôle actif en coordonnant notamment les actions menées au plan local par les administrations concernées.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet,

Yann GAILLARD